

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article502>

Procédure de licenciement d'un stagiaire

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 26 juin 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Faut-il nécessairement viser le rapport du président du CNFPT pour pouvoir licencier un stagiaire ?

Le maire d'une commune francilienne (13 000 habitants) prononce en fin de stage le licenciement d'une stagiaire employée sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial. Celle-ci exerce un recours contre cette mesure et demande à ce que la ville soit astreinte à la titulariser.

Le tribunal administratif annule le licenciement pour vice de procédure, ce que confirme la Cour administrative d'appel de Versailles. En effet « aux termes de l'article 9 du décret du 10 janvier 1995 susvisé [Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux] : « La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8 ci-dessus, au vu, notamment, d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale ». Pour les magistrats versaillais « la production de ce rapport au dossier du stagiaire constitue une formalité substantielle ».

Or en l'espèce, « la décision de refus de titularisation dont a fait l'objet Mlle X n'a pas été prise au vu de ce rapport, mais d'une simple attestation de suivi du parcours de formation avant titularisation établie le 9 mars 2006 par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, qui ne saurait en tenir lieu ». Pour autant cette annulation n'implique pas nécessairement la titularisation de l'intéressée « compte tenu de la possibilité pour l'administration de prendre éventuellement une décision dans le même sens que la précédente au vu du rapport en cause ».

Injonction est simplement faite au maire « de procéder au réexamen des droits de l'intéressée à titularisation au 13 octobre 2006 dans le respect de la procédure prévue à l'article 9 précité du décret du 10 janvier 1995 ».

PS:

1Â° Il découlait des dispositions de l'article 9 du Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (dans leur rédaction applicable au moment des faits), qu'un refus de titularisation d'un stagiaire ne pouvait intervenir qu'au vu du rapport établi par le président du CNFPT. Il s'agissait là d'une formalité substantielle.

2Â° Depuis le 1er juillet 2008 (date d'entrée en vigueur du Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale), la production de ce rapport n'est plus nécessaire. Seule est désormais exigée pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 du décret de 1995 « une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale ».

3Â° Rappelons ici « qu'un agent public, ayant à la suite de son recrutement la qualité de stagiaire, se trouve dans une situation probatoire et provisoire ». Il en résulte que la décision de refus de titularisation peut intervenir « sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier » (Conseil d'Etat 4 février 2008 N° 300569)